

10-02-1989



KF

19.063/11/PN

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET *Monsieur le Ministre,*

*En séance du 22 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant de Fouron-Saint-Martin, contre les autorités responsables des services 100 : ambulances et pompiers dans l'entité fouronnaise.*

*Aux termes de cette plainte, un appel téléphonique fait par un néerlandophone à ces services n'a pas été entendu parce que les répondants ne le comprenaient pas.*

*De renseignements recueillis, il résulte que si le centre 100 ambulance de Verviers est organisé pour pouvoir répondre à tout instant dans la langue de l'appelant, celui de Liège ne paraît pas à même de satisfaire à cette exigence même si quelques centralistes ont des notions de néerlandais et seraient vraisemblablement en mesure, en cas de nécessité, de comprendre les appelants néerlandophones et de leur envoyer les secours adéquats.*

*Quant au service régional d'incendie de Herve, il est composé uniquement de volontaires francophones.*

*Les Services 100 susvisés sont des services régionaux au sens de l'article 36 § 1 des lois sur l'emploi des langues en matières administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) c'est-à-dire dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régimes linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.*

*./.*

Aux termes de l'article 36, § 1, 6ème alinéa, des L.L.C., dans ses rapports avec les particuliers, le service régional susvisé soumis à l'article 34 § 1 qui édicte en son alinéa 6 que le service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

A ce sujet, l'article 12 dernier alinéa des L.L.C. précise que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues le français ou le néerlandais - dont ils fait usage ou demandé l'emploi, en l'occurrence pour le plaignant : le néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les services 100 ambulances de Liège et des pompiers de Herve.

Je vous prie de veiller à ce que les pouvoirs organisateurs, en l'occurrence les villes de Liège et de Herve observent les dispositions légales précitées qui sont d'ordre public et de me tenir le plus tôt possible au courant de la suite réservée au présent avis.

Cet avis est adressé au plaignant ainsi qu'aux villes de Liège et de Herve qui sont invitées à me faire part des mesures prises.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

